

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1150-2001 du 26 septembre 2001, monsieur Jacques Babin a été désigné observateur auprès du Conseil de la Science et de la Technologie, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la Science et de la Technologie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Mary-Ann Bell, chef de l'exploitation – Québec, Bell Aliant Communications régionales, en remplacement de monsieur Hany Moustapha;

— madame Marie-Claude de Billy, cofondatrice et vice-présidente à l'administration, Crocs Canada, en remplacement de madame Francine Bonicalzi;

— monsieur Daniel Coderre, vice-président à l'enseignement et à la recherche, Université du Québec, en remplacement de madame Louise Dandurand;

— madame Isabelle Deschamps, professeure titulaire au Département de génie de la production automatisée, École de technologie supérieure, en remplacement de monsieur Jean Nicolas;

— monsieur Jean-Maurice Plourde, président-directeur général, Fonds Bio-Innovation, en remplacement de monsieur Jocelyn Boucher;

QUE soit désignée observatrice auprès du Conseil de la Science et de la Technologie :

— madame Geneviève Tanguay, sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, en remplacement de monsieur Jacques Babin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49139

Gouvernement du Québec

## **Décret 1093-2007, 5 décembre 2007**

CONCERNANT le partage du déficit du métro et le versement de subventions à cet effet pour les années 2007 à 2011

ATTENDU QUE la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », rendue publique le 16 juin 2006, traite notamment de la région de Montréal et de la nécessité d'améliorer l'équité régionale, notamment les formules de partage des coûts du transport en commun dans la région de Montréal;

ATTENDU QU'une entente de principe sur la régionalisation du déficit du métro entre le gouvernement du Québec, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Ville de Saint-Jérôme, proposée le 22 février 2007 par le mandataire du gouvernement et entérinée le même jour par le Conseil de la communauté métropolitaine de Montréal, établit les règles du partage de ce déficit pour les années 2007 à 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit évaluer l'efficacité des systèmes de transport en fonction du développement social et économique des diverses régions du Québec et prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout organisme pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports à signer, au nom du gouvernement, l'entente concernant le partage du déficit du métro pour les années 2007 à 2011, laquelle a pour objet d'officialiser l'entente de principe proposée le 22 février 2007 par le mandataire du gouvernement;

ATTENDU QUE la contribution du gouvernement s'élève à 11 M\$ par année pour une période de cinq ans, à compter de l'exercice financier 2007-2008, tel que prévu à l'entente sur la régionalisation du déficit du métro;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports à verser annuellement les subventions prévues à cette entente comme contribution gouvernementale au déficit du métro;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer l'entente entre le gouvernement du Québec, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Ville de Saint-Jérôme concernant le partage du déficit du métro pour les années 2007 à 2011, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser annuellement les subventions prévues à cette entente comme contribution gouvernementale au déficit du métro, soit un montant de 11 M\$ par année, pour une période de cinq ans, à compter de l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2008-2009 à 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49140

Gouvernement du Québec

## Décret 1094-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur François Dumais comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des transports du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur François Dumais, membre à temps partiel du Tribunal de révision Régime de pensions du Canada – Sécurité de la vieillesse, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 décembre 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de monsieur François Dumais comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Dumais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, ci-après appelée.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Dumais exerce ses fonctions au bureau à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 décembre 2007 pour se terminer le 9 décembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Dumais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.